



PREFET DES LANDES

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Saint-Pierre-du-Mont, le 20 mai 2011

Unité Territoriale des Landes

Référence : MF/IC40/ 11DP-1086

Fiche processus : 9490-520001-1-1

Affaire suivie par : Michel Fourgous

michel.fourgous@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter une usine de production de dispositifs
automatiques d'extinction incendie

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE

Commune de CASTETS

Autorisation d'exploiter

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**
(Art. R.512-25 du Code de l'Environnement)

Par demande datée du 18 janvier 2010 complétée le 14 juin 2010, Monsieur Christophe BERLAND, agissant en sa qualité de Président de la Société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE (A.A.I.), a sollicité l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication de dispositifs d'extinction incendie sur un site situé à proximité du Lieu-dit « Montarepin » sur le territoire de la commune de CASTETS (40260).

Ce rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

1 PREAMBULE - PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- Les émissions de COV provenant de l'application et du séchage des peintures ;
- Les nuisances sonores vis-à-vis des habitations riveraines ;
- Les risques d'incendie dus à l'utilisation de peintures et diluants.

2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Le pétitionnaire est la Société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE dont le siège social est situé Quartier Delès 40560 VIELLE SAINT GIRONS.

La Société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE est une société par actions simplifiées (S.A.S.) au capital de 2 000 000 euros.

2.2 Justification du projet

L'objectif du projet est de déplacer l'actuel siège social de la société A.A.I. et son usine de production attenante sur un nouveau site :

- plus vaste (43 975 m² à CASTETS contre 12 242 m² à VIELLE SAINT GIRONS) facilitant l'exploitation dans l'usine et rendant possible une éventuelle extension ;
- mieux desservi avec la proximité de la RN10 ;
- plus isolé par rapport aux premiers voisins.

2.3 Le site d'implantation

2.3.1. Environnement géographique (cf. plan « Localisation géographique » au 1/200000^{ème}, plan de situation au 1/25000^{ème} et plan des abords au 1/2500^{ème})

Les parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation sont les suivantes :

N° section	N° parcelles	Lieu-dit	Surface concernée
OG	691p, 702p	Entre lieu-dit « Semelioun » et lieudit « Montarepin »	43 975 m ²

Les terrains sont actuellement la propriété de la Communauté de Communes du Canton de Castets mais une procédure d'achat par la SAS AAI est en cours.

Les terrains sont à l'écart du bourg de Castets, au sein du massif forestier. Ils sont actuellement recouverts par la pinède. Le voisinage du projet comprend :

- en bordure nord, au-delà d'une bande boisée qui sera conservée, la RD42 qui desservira le site, puis des parcelles recouvertes de pins maritimes ;
- en limite ouest, au-delà d'une bande boisée qui sera conservée, une voie de desserte longeant la RN10 puis un espace boisé traversé par la RN10 ;
- à 400 m à l'ouest, les premières habitations du lotissement « Semelioun » et le terrain du camping municipal « le Galan » ;
- en limite sud, des boisements de pins maritimes parcourus par le ruisseau de la Forge ;
- à l'est immédiat, la pinède puis la première habitation la plus proche au lieu-dit « Montarepin ».

Les habitations voisines sont rares et éloignées. Il s'agit :

- à 230 m à l'est de l'emprise du projet, du lieu-dit « Montarepin » ;
- à 400 m à l'ouest, des premières habitations du lotissement « Semelioun » ;
- à 550 m à l'est, du lieu-dit « Lesté ».

Le secteur proche n'accueille aucune activité commerciale, artisanale ou industrielle. Il est à noter la présence, à environ 600 m au nord/nord-est, des Viviers de France, spécialisés dans l'élevage et la découpe de salmonidés (truites).

2.3.2. Environnement urbanistique (cf. plan de zonage)

Les terrains sont situés en zone IINAb du PLU de la commune de Castets. Le règlement définit la zone IINA comme une « zone équipée ou non destinée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales ». La zone IINA comprend le secteur IINAb « destiné à recevoir des activités industrielles ». Le projet d'implantation de l'entreprise AAI est donc compatible avec le règlement de la zone.

2.4 L'établissement, ses activités (cf. plan d'ensemble du projet à l'échelle 1/500^{ème})

2.4.1. Activités générales

L'activité de la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE est la conception, la production et la pose de dispositifs d'extinction d'incendie par réseaux sprinklers.

Les réseaux seront conçus, fabriqués (découpe, assemblage, soudage, filetage,...) et peints sur le site de CASTETS. Ils sont ensuite montés chez les clients.

2.4.2. Présentation du site

Le projet sera constitué des entités principales suivantes :

- un bâtiment industriel d'environ 8 685 m² d'emprise au sol qui rassemblera les zones de stockages, les ateliers de fabrication, les locaux du personnel (vestiaires, sanitaires) et les locaux techniques (électricité, air comprimé, groupe électrogène) ;
- un bâtiment administratif d'environ 1 350 m² d'emprise au sol regroupant les bureaux, les salles de réunion, le réfectoire pour le personnel, les archives, etc. ;
- 74 places de stationnement de véhicules ;
- une aire de manœuvre des camions au sud du bâtiment de production ;
- 27 140 m² d'espaces verts ;
- 1 réserve incendie ;
- 1 dispositif de gestion des eaux pluviales ;
- 3 systèmes d'assainissement autonome des eaux usées.

Deux accès seront créés depuis la voie de desserte : l'un desservira le siège social et le parking visiteurs/personnel, l'autre assurera la desserte de l'atelier pour les véhicules lourds.

2.4.3. Procédés de fabrication

La conception des systèmes d'extinction d'incendie par sprinklage se décompose en 2 zones principales d'activités au sein de l'usine :

- La première partie : l'atelier de travail des métaux qui est une zone consacrée à la réalisation des réseaux : les tubes métalliques sont découpés, percés, pliés et assemblés par soudage ;

La matière première est constituée par des tubes essentiellement en acier et plus ponctuellement, en acier galvanisé. Ils seront stockés dans la nef Ouest du hall de production. La quantité maximale stockée pourra atteindre 1750 t. Les tubes sont acheminés par engin de manutention.

Le process nécessite la consommation de bobines de fil de fer à souder et de baguettes pour le soudage à l'arc électrique dont le stock maximum dans la nef Ouest peut atteindre 2 tonnes.

- La seconde zone correspond au poste de peinture où les réseaux sont peints et séchés avant d'être évacués pour montage chez le client. Les têtes de sprinklage sont vissées sur le chantier client, une fois le réseau posé.

Les peintures et le diluant seront stockés dans un local technique accolé à la nef centrale du hall de production correspondant à l'atelier de travail des métaux.

L'application des peintures sur les réseaux sprinklers sera réalisée dans un tunnel de peinture. Ce poste d'application et de séchage de la peinture sera conçu avec des panneaux modulaires formant un sandwich de laine de roche entre 2 tôles galvanisées.

Le tunnel prévu débutera à une extrémité par la zone d'application composée de 2 cabines de peinture (une automatique puis une manuelle positionnées l'une après l'autre), se poursuivra par une enceinte d'évaporation des solvants puis se terminera par le four de séchage. La cabine automatique sera la plus utilisée (90 % de la production) pour l'application de peinture en base aqueuse. La cabine manuelle sera réservée à la production d'articles très spécifiques nécessitant l'application de peinture en base solvantée.

Les tubes usinés seront placés sur des supports métalliques (plafonniers) montés sur rail à une extrémité du tunnel. Les plafonniers se déplaceront dans le tunnel depuis la cabine jusqu'au four de séchage.

Au niveau des cabines, les tubes seront peints par 2 robots d'aspersion de la cabine automatique ou par un opérateur dans la cabine manuelle.

Un local attenant à la cabine manuelle de peinture sera réservé au stockage des pots de peinture solvantée en cours d'application ainsi qu'au nettoyage des buses d'application des 2 cabines.

2.4.4. Autres activités

La société A.A.I. exploite aussi les utilités suivantes :

- Un stockage de liquides inflammables constitué de :
 - 8000 l de peintures ;
 - 400 l de diluant ;
 - 200 l de dégraissant ;
 - une cuve de 2 m³ de fioul domestique.
- Une installation de distribution de FOD (pompe permettant de ravitailler les engins de manutention) ;
- Un compresseur à air comprimé d'une puissance de 18 kW et un de secours de 18 kW ;
- Trois brûleurs au propane d'une puissance thermique totale de 874 kW pour chauffer les cabines de peinture et le four de séchage ;
- Un stockage de gaz constitué d'une cuve de 1750 kg de propane.

2.4.5. Personnel employé - Rythme et durée de fonctionnement

A terme, l'établissement emploiera un total de 85 personnes se répartissant comme suit :

Secteur	Effectif au démarrage	Effectif à terme
Encadrement	9	11
Administratif	23	29
Production	40	45
Total	72	85

L'établissement fonctionnera 5 jours sur 7, pour environ 230 jours de travail par an pour la partie ateliers.

La plage horaire maximale de fonctionnement des ateliers s'étalera de 7 h à 21 h.

2.5 Situation administrative

Les activités qui seront exercées dans l'installation projetée sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation des installations	Rubrique	A/D	Seuil de classement	Observation
Application, séchage de peinture	2940-2a	A	> 100 kg/j	Q = 170 kg/j
Travail mécanique des métaux	2560-2	D	> 50 kW .. <= 500 kW	P = 167,06 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412.2	NC	<= 6 t	Q = 1,75 t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	NC	<= 10 m ³	V _{équi} = 9 m ³
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1435	NC	< 100 m ³ /an	Volume annuel équivalent = 2 m ³
Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux par des procédés utilisant des solvants organiques	2564	NC	<= 200 l et absence de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40	V < 200 l Produit utilisé à phrase de risque R65
Installation de combustion	2910.A	NC	<= 2 MW	P = 874 kW
Installation de compression	2920	NC	Pression effective > 10 ⁵ Pa et puissance absorbée > 10 MW et comprimant ou n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques	P = 36 kW

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

3 L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION

3.1 Paysage et cadre de vie

3.1.1. Topographie

Les terrains du secteur d'étude sont couverts par la formation du « Sable des Landes », généralement dépourvue de minéraux argileux, où les eaux de pluies s'infiltrent en profondeur. Le sol arable est donc pratiquement inexistant et ne convient qu'au pin maritime. Ainsi, la forêt de pins de production constitue la majeure partie du boisement.

Les terrains de la zone sont plats et présentent une légère pente vers le sud. Le paysage aux abords des terrains d'implantation est essentiellement occupé par le massif forestier. Sur l'ensemble de la commune, la forêt de pins maritimes est omniprésente.

3.1.2. Occupation des terrains

En dehors de la sylviculture, les terres agricoles sont rares et ne couvrent que 567 ha pour 14 exploitations. Il n'y a pas d'élevage bovin.

Dans le voisinage proche du projet, aucune parcelle agricole, autre que celles utilisées pour la sylviculture, n'est recensée.

3.1.3. Milieu naturel

a) Flore

Le ruisseau de la Forge est bordé d'une forêt de type ripisylve constituée d'aulnes et de frênes.

Si le projet borde le ruisseau de la Forge, aucune zone humide n'est incluse dans son emprise. Ainsi, les travaux d'implantation n'entraîneront pas d'atteintes des milieux humides locaux.

En revanche, le futur établissement sera implanté sur des parcelles actuellement boisées. L'implantation conduira donc à la disparition (environ 4,4 ha) du couvert végétal actuel dominé par le pin maritime pour la strate arborée, l'ajonc pour la strate arbustive et la fougère aigle pour la strate herbacée.

Il est à noter qu'une demande d'autorisation de défricher a été déposée par la Mairie de Castets le 7 janvier 2010 en préfecture.

Après implantation, la future usine n'aura que peu d'impact sur la flore locale. En effet, l'activité de l'usine ne générera pas de rejets liquides directement dans le réseau hydrographique environnant car les eaux vannes seront traitées en interne (fosses septiques et tranchées filtrantes) tandis que les eaux pluviales seront traitées par bassin pluvial et déboureur séparateur à hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel. Par ailleurs, il n'y aura pas de rejet d'effluent industriel.

De même, compte tenu des dispositions prévues (cf. point 3.4.1 du présent rapport), l'activité ne générera pas d'importantes émissions de poussières vers l'atmosphère.

Compte tenu de ces dispositions, l'impact du projet sur les milieux naturels et donc la flore locale sera réduit.

b) Faune

Concernant la faune, ces espaces de pinède offrent un biotope recherché par certains micro-mammifères (blaireau, lièvre, renard, campagnols...) et quelques macro-mammifères (chevreuils, sangliers).

De nombreuses espèces migratrices d'oiseaux peuvent être attendues dans les environs, au moins de façon passagère. Les zones de friche en bordure de boisement sont également favorables au maintien de certaines espèces de petit gibier (faisan).

Le bruit des travaux d'implantation éloignera la faune locale pendant les horaires de chantier.

Après implantation, l'impact de la future usine sur la faune sera dû principalement aux mouvements du personnel, à la circulation des camions desservant le site ainsi qu'au bruit des installations de production qui seront des facteurs contribuant à éloigner l'avifaune et la faune terrestre locales pendant la période d'activité.

Cela constituera un impact direct mais discontinu (maxi. 14h par jour). Les parcelles boisées voisines seront réintégrées en dehors des heures d'exploitation.

Il est à rappeler la proximité de la RD42 relativement passante (1 880 véhicules/jour en moyenne en 2008) générant un niveau de bruit résiduel conséquent.

Enfin, les dispositions visant à traiter les effluents liquides évoquées au paragraphe a) précédent seront de nature à également réduire l'impact du projet sur la faune locale et notamment la faune aquatique.

c) Milieu naturel remarquable

L'emprise du projet ne bénéficie d'aucun statut de protection ou de classement de type Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), site NATURA 2000, réserve, etc.

En revanche, le secteur proche présente les caractéristiques environnementales suivantes :

- Le ruisseau de la Forge, qui circule en bordure sud du site d'implantation, rejoint plusieurs autres rus pour constituer au niveau du bourg de Castets, le ruisseau de la Palue. Ce dernier appartient aux Zones humides de l'Étang de Léon qui sont définies comme un Site d'Intérêt Communautaire (SIC) du réseau **NATURA 2000** pour l'Aquitaine (**SIC FR7200716**) au titre de la Directive Habitat. Ce site naturel est bien représentatif des zones humides de la façade atlantique.
- l'Étang de Léon et le Courant d'Huchet constitue la **ZNIEFF de type 2 n°4203** dont l'intérêt est d'être un milieu original par rapport à la pinède landaise. Ces zones humides sont riches en espèces végétales et animales qui sont souvent rares à l'échelle régionale. L'étang offre un site intéressant dans la migration des oiseaux d'eau de l'ouest de l'Europe.

Les terrains d'implantation du projet AAI sont recouverts d'une pinède. Aucun des 8 habitats d'intérêt communautaire n'est présent dans l'emprise du projet. À proximité immédiate, seules les forêts alluviales sont représentées. Plus précisément, la ripisylve du ruisseau de la Forge correspond aux « Aulnaies-frênaies à Laïche espacée des petits ruisseaux » décrites par la fiche NATURA 2000 n°91E0*-8.

À travers la protection des habitats, le réseau NATURA 2000 vise aussi la protection des espèces. Les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le **SIC FR7200716** sont présentées ci-après. Ce sont 3 espèces de la directive habitat :

- La cistude d'Europe ;
- La loutre ;
- Le vison d'Europe.

Strictement inféodés au milieu aquatique, il est très improbable que ces espèces fréquentent l'emprise du projet qui est une pinède.

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'est susceptible d'être recensée sur le site du projet. Ce secteur ne constitue donc pas un enjeu important de conservation.

Situées à proximité du ruisseau de la Forge, les futures installations n'entraîneront pas la modification ou la destruction des berges du ruisseau. Ainsi, l'implantation de l'usine ne se traduira pas par la perte d'une partie d'un habitat d'intérêt communautaire ni par une atteinte des espèces d'intérêt communautaire du SIC.

En effet, les procédés d'exploitation ne généreront pas de rejets liquides directement dans le milieu naturel car les eaux vannes et les eaux pluviales sont traitées en interne avant leur rejet au milieu naturel. De plus, il n'y a aucun rejet d'effluent industriel. L'activité du futur établissement n'aura donc pas d'impact négatif sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le projet d'implantation de l'usine AAI et son exploitation n'auront donc pas d'incidence sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation des Zones humides de l'Étang de Léon comme SIC FR7200716 du réseau NATURA 2000.

3.1.4. Réseau hydrographique

À l'échelle communale, le réseau hydrographique comprend surtout le ruisseau de la Palue parcourant le territoire selon un axe est/ouest et traversant le bourg de Castets. Ce cours d'eau est issu de la réunion des ruisseaux de la Forge, de Conyunte et de Billaranque et alimente l'Étang de Léon plus à l'ouest.

Le ruisseau de la Forge est situé en contrebas des terrains du projet et circule à environ 50 m au sud de ses limites.

3.1.5. SDAGE

Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 16 novembre 2009 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) du bassin Adour-Garonne pour les années **2010 à 2015** et rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé. Le SDAGE et le PDM entreront en vigueur dès leur approbation par le préfet coordonnateur de bassin qui doit intervenir d'ici le 22 décembre 2009.

Le projet d'implantation de l'entreprise AAI n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE. En effet, l'établissement :

- limitera ses consommations d'eau aux seules opérations de lavage du matériel sur une aire fonctionnant en circuit fermé ;
- ne rejettera pas d'effluents liquides de process ;
- assurera la gestion de ses déchets de manière à ne pas polluer les eaux ;
- gèrera ses eaux de ruissellement afin de ne pas perturber le milieu aval récepteur.

3.2 Intégration dans le paysage

3.2.1. Perception visuelle actuelle

Les terrains du projet sont situés dans une zone à caractère forestier très marqué. Les terrains alentours sont recouverts par la pinède. La topographie peu accidentée du secteur ne donne pas de points de vue en hauteur sur les terrains concernés.

En conséquence :

- En mode dynamique, les terrains d'implantation ne sont visibles, à hauteur du site, que par les usagers de la RD42 ;
- En mode statique, la perception visuelle du site est nulle depuis les habitations les plus proches (lieu-dit « Monterapin » et lotissement « Semelioun ») du fait de la pinède. La perception visuelle du site est effective uniquement depuis le boisement situé au nord, au-delà de la RD42, et ce, uniquement en lisière de celui-ci.

Au-delà de ces rares zones de perception, les terrains du projet ne sont plus visibles en raison de la topographie peu accidentée et de l'interposition du massif forestier.

3.2.2. Impact paysager du projet

L'implantation de l'usine AAI impliquera le défrichement d'une surface d'environ 4,4 ha de pinède. Pour permettre la construction du bâti industriel, cette intervention induira la disparition du couvert végétal de cette surface.

Le bâtiment industriel de 8 645 m² d'emprise au sol sera conçu en structures et bardages métalliques, de 8 m de haut. Le bâtiment administratif de 1 350 m² d'emprise au sol sera conçu en structure béton, sur la forme d'un « L » de 3,5 m de haut.

Le dossier indique que le projet ne devrait pas induire un impact visuel important compte tenu des aménagements prévus (bande boisée périphérique conservée, hauteur des bâtiments, plantations, etc.).

3.3 Pollution des eaux superficielles

3.3.1. Alimentation – Utilisation

Sur la commune de CASTETS, la gestion de l'alimentation en eau potable est assurée par la SOGEDO. Le réseau A.E.P. est alimenté par deux forages situés à 2,4 et 2,8 km à l'ouest des limites du projet AAI. Le site sera raccordé à ce réseau.

L'eau potable sera utilisée :

- pour le lavage des pièces métalliques graisseuses et des engins de manutention (5 m³/an). L'aire de nettoyage fonctionnera en circuit fermé ;
- pour le nettoyage 2 fois par an du hall de production par une auto-laveuse (200 l/an). Ces eaux sont gérées en tant que déchets dangereux (récupération par un prestataire) ;
- pour les usages domestiques (977,5 m³/an) : eau des installations sanitaires (toilettes, douches, lavabos), eau de boisson du réfectoire, etc.

3.3.2. Nature et traitement des effluents

Les effluents liquides rejetés sont :

- les eaux pluviales ;
- les eaux usées domestiques provenant des sanitaires et locaux sociaux du personnel.

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

□ Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement sur le site seront de 2 types :

- les eaux pluviales non souillées provenant des toitures ;
- les eaux pluviales souillées issues du pluviolavage des voiries et autres surfaces imperméabilisées de l'usine.

Les eaux pluviales de toiture seront collectées séparément et directement infiltrées. Il y aura 2 zones d'infiltration : une pour le bâtiment de production, une pour les bureaux.

Les eaux pluviales des aires imperméabilisées extérieures (le parking du bâtiment administratif et l'aire de manœuvre à l'arrière du bâtiment de production) seront dirigées vers un bassin pluvial de 250 m³.

L'ouvrage a été dimensionné – en tenant compte des surfaces imperméabilisées prévues – à l'aide de l'Instruction Technique de 1977 et les paramètres d'entrée suivants :

- débit de fuite de 3 l/s/ha ;
- région pluviométrique n°II ;
- période de retour de l'épisode pluvieux de référence de 10 ans.

En aval du bassin, les eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures. Enfin, les eaux traitées par ce dernier seront dirigées vers une tranchée drainante d'infiltration.

Le fond de cette tranchée permettra une colonisation naturelle par des végétaux aquatiques. Ces espèces végétales vont également influencer la qualité de l'épuration. Sur des ouvrages similaires, il est observé des rendements de dépollution tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Polluants	MES	DCO	DBO5	Azote total	Hydrocarbures	Plomb
Abattement	83 à 90 %	70 à 90 %	75 à 91 %	44 à 69 %	> 88 %	65 à 81 %

En matière de rejets, le projet de prescriptions techniques :

- s'appuie sur les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- prévoit que soit réalisée dans le premier mois d'exploitation, une analyse des rejets des eaux pluviales portant sur les paramètres suivants : MES, DCO_{6h}, DBO5, azote global, phosphore total, plomb et ses composés et hydrocarbures totaux, puis une fois tous les trois ans.

□ Eaux vannes

Les eaux vannes (eaux usées domestiques) de l'établissement seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome comprenant une fosse septique et des drains d'infiltration. Il y aura 2 dispositifs : un pour les bureaux et un pour le bâtiment de production.

3.3.3. Rétentions

Les produits liquides stockés dans l'usine sont caractérisés comme suit :

Identité	Stock maxi dans l'usine	Mode de stockage
Peintures	8000 l	Fûts de 200 l et bidons de 25 l dans un local dédié formant rétention
Diluant T	400 l	Bidons de 25 l dans un local dédié formant rétention
Dégraissant	200 l	Fût de 200 l sur rétention dans l'atelier de maintenance
Huile de coupe	400 l	Fûts de 200 l sur rétention dans le magasin
Fioul domestique	2000 l	Cuve aérienne sur rétention à l'arrière du hall de production

Les stocks de produits liquides sont assez réduits, en quantité dispersée et disposent tous de capacités de rétention.

3.4 Pollution atmosphérique

Les postes susceptibles d'engendrer les rejets à l'atmosphère les plus importants sont :

- Les installations d'application/séchage de la peinture ;
- Les brûleurs à gaz ;
- Les installations mettant en œuvre des opérations de soudure et de découpe plasma.

3.4.1. Application/séchage de peintures

L'application des peintures sur les réseaux sprinklers sera réalisée dans un tunnel de peinture. Ce dernier débute à une extrémité par la zone d'application composée de 2 cabines de peinture (une automatique puis une manuelle), se poursuit par une enceinte d'évaporation des solvants puis se termine par le four de séchage des pièces peintes.

La cabine automatique sera la plus utilisée (90 % de la production) pour l'application de peinture en base aqueuse. La cabine manuelle, réservée à la production plus anecdotique d'articles très spécifiques, sera utilisée pour l'application de peinture en base solvantée. Le nettoyage du matériel d'application de la cabine manuelle nécessitera l'utilisation de diluant T.

La part solvantée de ces 3 types de produits sera libérée lors de l'application et du séchage de ceux-ci, générant les émissions de composés organiques volatils (COV) à l'atmosphère suivantes :

- lors de la phase de pistolage, les aérosols et les solvants de la peinture seront traités à l'aide de filtres. L'air filtré sera rejeté vers l'extérieur par la cheminée de la cabine. Le pistolage sera donc à l'origine d'émissions canalisées de COV à l'atmosphère ;
- lors de l'évaporation des solvants dans l'enceinte, l'air chargé sera évacué à l'extérieur via une cheminée. La désolvatation générera donc également des émissions canalisées de COV à l'atmosphère ;
- dans le four, l'air de séchage sera évacué à l'extérieur via une cheminée. Le séchage sera donc générateur d'émissions canalisées de COV à l'atmosphère ;
- dans le laboratoire, l'utilisation du diluant T pour le nettoyage sera générateur d'émissions canalisées de COV à l'atmosphère.

L'établissement disposera également d'une fontaine à solvant dans l'atelier de maintenance pour le nettoyage des pièces graisseuses. Cette fontaine libérera directement ses vapeurs de solvant dans l'atelier (émissions diffuses de COV).

Les caractéristiques des exutoires en toiture du « poste peinture » se présentent comme suit :

Equipement	Hauteur par rapport au sol (m)	Débit d'extraction (m ³ /h)
Cabine manuelle	13 m	48 200
Cabine automatique		34 200
Sas de désolvatation		850
Four de séchage		25 800
Laboratoire		2 000

La consommation des produits mis en œuvre s'établit comme suit :

Produit	Consommation attendue (kg)	Part des solvants dans le produit (%)	Consommation attendue de solvants (kg)
Peintures à l'eau	58 500	1,95	1140
Peintures solvantées	6 500	32	2080
Diluant T	800	100 %	800
Dégraissant	200	100 %	200
Total	34393		4220

Ce tableau montre que la consommation de solvants s'élèverait à 4 220 kg/an répartie entre 4 021 kg/an rejetés sous forme d'émissions canalisées et 200 kg rejetées sous forme d'émissions diffuses.

A partir de ces données, la quantité annuelle de COV exprimée en carbone total a été calculée, soit 3202 kg de carbone total par an. La concentration moyenne annuelle a été estimée à 8,95 mg de carbone/m³. La formule utilisée intègre les données suivantes :

EqCOT : Équivalent Carbone Organique (0,89 pour la peinture solvantée et 0,56 pour la peinture à l'eau – données fournisseur) ;

D_{Ventilation} : débit de ventilation = 110 050 m³/h (somme des débits d'extraction);

H_{Cabines} : nombre d'heures de fonctionnement des cabines = 14 h/jour soit 3220 h/an.

Concernant les rejets atmosphériques, les installations d'application et de séchage des peintures doivent respecter l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment le point 7°-a) de cet article pour les émissions de COV. Dans le cas de l'application de revêtement notamment sur support métal, comme c'est le cas ici, l'article 30-22° de l'arrêté impose des valeurs limites pour le rejet de COV particulières :

- En deçà de 5 tonnes de consommation annuelle de solvant, les dispositions générales du 7° de l'article 27 s'appliquent, c'est à dire que si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³.

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques exprimée en carbone total dans les rejets canalisés devrait donc être respectée, d'après les données figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Concernant les COV à risques, la consultation des Fiches de Données de Sécurité (FDS) a permis à l'exploitant de rechercher, dans la composition des 3 produits mis en œuvre, les substances de type COV éventuellement visées à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant une phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61.

Les substances identifiées sont caractérisées comme suit :

Produit	Substance à phrase de risque	Phrases de risques	Part relative dans le produit
Peinture à l'eau	Naphta lourd hydrotraité	Xn, R10, R65	0 % – 2,5 %
Peinture solvantée	Naphta lourd hydrodésulfurisé	Xn, R10, R65	10 % – 25 %
	Naphta lourd hydrotraité	Xn, R10, R65	10 % – 25 %
	Xylène	R10, R38, 20/21	2,5 % – 10 %
	1-méthoxy-2-propanol	R10, R67	1 % – 2,5 %
Diluant	Xylène	R10, R38, 20/21	100 %

Il n'y a donc aucune substance visée à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 entrant dans la composition des 3 produits mis en œuvre.

La concentration moyenne annuelle de chacune des 4 substances listées dans le tableau ci-dessus a été estimée comme suit :

Substance à phrase de risque	Consommation	Nombre d'heures de fonctionnement	Débit d'extraction	Flux horaire moyen annuel	Débit d'extraction
Consommation (kg)	(h/an)	(m3/h)	(kg/h)	(mNm ³)	
Naphtas lourds	2804	3220	110 050	0,87	7,84
Xylène	1132			0,35	3,17
1-méthoxy-2-propanol	83,2			0,03	0,23

Le tableau suivant donne les résultats des analyses effectuées les 16 juin 2009 et 22 novembre 2010 par le Laboratoire des Pyrénées à l'exutoire de la cabine du site AAI de Vielle Saint Girons :

Paramètres	Sortie cheminée de la cabine de peinture		Seuils limites **
	1 ^{ère} campagne	Seconde campagne	
Poussières	1,2 mg/Nm ³ flux : 0,061 kg/h	< 0,8 mg/Nm ³ flux < 0,036 kg/h	40 mg/Nm ³ flux : 2,2 kg/h
Composés organiques volatils non méthaniques	8,3 mg/Nm ³ flux = 0,419 kg/h	18,2 mg/Nm ³ flux = 0,866 kg/h	110 mg/Nm ³ flux : 5,5 kg/h
Xylènes	0,5 mg/Nm ³	0,186 mg/Nm ³	--
Cobalt (sels de cobalt)	0,118.10 ⁻³ mg/Nm ³	0,340.10 ⁻³ mg/Nm ³	--
HAP totaux	0,004 mg/Nm ³	0,188 mg/Nm ³	--
HAP (8 composés) : Benzo(a) pyrène, Benzo(b) Fluoranthène, Benzo(a) anthracène, Benzo(g,h,i) pérylène, Benzo(k) Fluoranthène, Dibenzo(a,h) anthracène, Fluoranthène, Indéno(1-2-3-cd) pyrène	0,000961 mg/Nm ³	0,005 mg/Nm ³	--
Naphtalène	ND *	0,182 mg/Nm ³ flux = 7,673 g/h	20 mg/Nm ³
Acénaphthylène	0,19 µg/Nm ³	< 0,027 µg/Nm ³	--
Acénaphthène	0,039 µg/Nm ³	< 0,027 µg/Nm ³	--
Fluorène	0,12 µg/Nm ³	0,048 µg/Nm ³	--
Anthracène	ND *	< 0,027 µg/Nm ³	--
Chrysène	0,0253 µg/Nm ³	< 0,027 µg/Nm ³	2 mg/Nm ³
Benzo (b) Fluoranthène	ND *	< 0,027 µg/Nm ³	
Benzo (k) Fluoranthène	ND *	< 0,027 µg/Nm ³	
Benzo (a) pyrène	ND *	5,404 µg/Nm ³	
Benzo (a) anthracène	ND *	< 0,027 µg/Nm ³	
Dibenzo (a,h) anthracène	ND *	< 0,027 µg/Nm ³	
Benzo (g,h,i) pérylène	ND *	< 0,027 µg/Nm ³	
Indéno (1-2-3-cd) pyrène	ND *	< 0,027 µg/Nm ³	--
Phénanthrène	1,84 µg/Nm ³	0,132 µg/Nm ³	--
Fluoranthène	0,96 µg/Nm ³	< 0,027 µg/Nm ³	2 mg/Nm ³
Pyrène	0,44 µg/Nm ³	< 0,027 µg/Nm ³	--

* ND = Non détecté

** Valeurs réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le tableau montre que les valeurs limites d'émission de poussières, COV non méthaniques exprimée en carbone total, Naphtalène, Chrysène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (k) Fluoranthène, Benzo (a) pyrène, Benzo (a) anthracène, Dibenzo (a,h) anthracène et Fluoranthène dans les rejets canalisés, sont respectées.

Sur la base des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné, la hauteur des cheminées des postes peintures et soudures doit être au moins égale à 13 m. Pour être conformes, les rejets devront se faire par des cheminées dont la hauteur est au moins être égale à 13 m, tel que cela est prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

3.4.2. Émissions de gaz de combustion

L'air circulant dans le four sera chauffé au moyen d'un brûleur à veine d'air de 350 kW fonctionnant au propane. De même, lorsque la température ambiante sera trop basse, l'air pulsé dans les cabines sera chauffé par des brûleurs à veine d'air de 262 kW fonctionnant au propane de manière à faciliter l'application de la peinture. Ainsi, l'émission de COV à la cheminée des cabines et du four s'accompagnera de l'émission des gaz de combustion du propane, composés essentiellement de CO₂, H₂O, NO₂ et N₂.

Le propane est l'un des combustibles fossiles les moins polluants, en termes de SO_x principalement.

Sur le site AAI de Vielle-Saint-Girons, l'air pulsé dans la cabine est actuellement chauffé par un brûleur fonctionnant au propane.

Les émissions de la cabine – brûleur compris – sur le site AAI de Vielle-Saint-Girons étant conformes à la réglementation (cf. résultats donnés dans le dernier tableau du point 3.4.1), il est donc raisonnable de penser que cela sera également le cas pour le futur site AAI de Castets qui utilisera des brûleurs neufs, de technologie plus récente et consommant le même combustible fossile.

3.4.3. Émissions des opérations de soudure et de découpe plasma

L'usine utilisera 2 procédés de soudage pour le travail mécanique des métaux :

- Soudage à l'arc électrique avec électrode enrobée (baguette) ;
- Soudage MIG : soudage à l'arc électrique avec une électrode sous forme de fil de métal nu et sous protection d'un gaz inerte.

L'établissement procédera aussi à la découpe d'ouvertures dans les tubes acier avec des postes plasma.

Des analyses d'air ont été réalisées le 10 mai 2006 sur le site de Vielle Saint Girons. Les points de prélèvement ont concerné l'exutoire du bras d'aspiration et celui d'un des extracteurs en toiture. Les analyses ont porté sur les teneurs en poussières, oxydes de fer, titane, manganèse et aluminium.

Les résultats sont les suivants :

	Bras d'aspiration Débit des gaz : 500 Nm ³ /h	Extracteur toiture Débit des gaz : 9248 Nm ³ /h	Valeurs réglementaires (AM du 2 février 1998)
Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		
Poussières	2,7 flux = 0,001 kg/h	1,81 flux = 0,017 kg/h	100 si flux < 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
Aluminium	0,2	6.10 ⁻⁴	-
Fer	1,07	0,41	-
Titane	2.10 ⁻³	5.10 ⁻³	-
Manganèse	0,09 flux = 4,5 10 ⁻⁵ kg/h	2.10 ⁻² flux = 1,85 10 ⁻⁴ kg/h	5 si flux > 25 g/h

Les analyses montrent un respect des valeurs limites d'émissions pour chaque type d'effluents.

Les procédés de travail des métaux, les matières premières métalliques et le métal d'apport (baguette, tige ou fil à souder) étant identiques sur le futur site de CASTETS, il est raisonnable d'estimer que les émissions des postes de soudure et de découpe plasma du site de CASTETS seront aussi conformes.

3.5 Odeurs

L'utilisation de peintures solvantées génère des odeurs perceptibles dans les bâtiments de production lors de leur mise en œuvre. Il est à noter que, pour le site de Vielle Saint Girons, aucune odeur propre à l'activité n'a été décelée dans le voisinage ou lors de multiples visites de l'entreprise.

Afin de limiter les émissions d'odeurs de solvants, le dossier indique que des consignes seront données en interne de maintenir fermés les contenants de peinture et de diluant après chaque utilisation.

3.6 Bruits (cf. plan des abords avec emplacement des zones à émergence réglementée et des points de mesurage)

Les habitations les plus proches sont situées :

- à 230 m à l'est de l'emprise du projet, du lieu-dit « Montarepin » ;
- à 400 m à l'ouest, des premières habitations du lotissement « Semelioun » ;

Les équipements du projet sources de bruit seront essentiellement les machines de travail des métaux : rainureuse, découpe plasma, poste de soudure, etc.

Afin de déterminer les niveaux sonores actuels au droit du site, une étude de bruit a été menée le 1^{er} décembre 2009.

Au regard des horaires de fonctionnement du site (de 7h à 21h du lundi au vendredi), des mesures de bruit ont été effectuées en période diurne (intervalle de référence 7h - 22h), selon la norme NFS 31-010 et conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de la campagne figurent dans le tableau ci-dessous :

Période	Point de mesure	Type de bruit	Leq dB(A)	Émergence admissible en dB (A)
<p align="center">Jour</p> Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	A*	Résiduel	51,8	5

* Le point A de mesurage est caractérisé comme suit : point situé à environ 230 m à l'Est de l'emprise du projet, à proximité du lieu-dit « Montarepin » situé le long de la RD 42, au niveau de la seule zone à émergence réglementée (ZER) proche.

Les valeurs des émergences mesurées dans les zones à émergences réglementées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

En prenant en compte les résultats donnés lors de la campagne de mesure effectuée le 1^{er} décembre 2009, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement à respecter pour ne pas dépasser les émergences dans la ZER est le suivant : point A : 70 dB(A) de jour.

Le respect de cette valeur en limite de propriété permettra théoriquement de ne pas dépasser les émergences admissibles au droit des habitations riveraines (point A).

Il est à rappeler que l'activité de l'entreprise est exclusivement diurne.

Par ailleurs, il est à signaler que :

- La plupart des machines de travail des métaux, automatisées, seront incluses dans des enceintes closes (cabine) ou à défaut dotées d'un capotage pour réduire leurs émissions sonores. Ce sera notamment le cas de la chaîne robotisée qui regroupera un poste à plasma, une scie et deux postes à souder ;
- Les activités du futur établissement, y compris les manutentions, auront lieu à l'intérieur du bâtiment fermé ;
- Le constat auditif du 1er décembre 2009 fait état d'un paysage sonore local marqué par les bruits du trafic routier sur la RD42 et la RN10 plus lointaine.

3.7 Transports

L'accès au futur établissement se fera depuis la RD42 et une voie de desserte à établir en limite Est du projet.

Le trafic sur la RD42 a été estimé en 2008 à 1 880 véhicules par jour sur la portion desservant le site du projet. Le trafic sur la RN10 a été évalué en 2008 à 26 164 véhicules par jour (dont 32,9 % de poids lourds) au Sud de Magescq et à 29 450 véhicules par jour (dont 30,8 % de poids lourds) au Sud d'Onesse-et-Laharie.

Le trafic journalier des véhicules qui desserviront le site en situation future est le suivant :

	Trafic moyen (véhicules/jour)	Trafic maxi (véhicules/jour)
Camions	3	7
Véhicules du personnel	85	85
TOTAL	88	92

À terme, le trafic routier journalier maximal peut donc être estimé à environ 92 rotations de véhicules par jour.

Le trafic routier induit représentera environ 9,8 % du trafic journalier local.

3.8 Déchets

Les déchets principaux produits par l'entreprise sont les suivants :

Nature du déchet	Origine	Code déchet	Classification	Destination
Pots de peinture	Contenants vides	15 01 04* 15 01 10*	DIS	DARGELOS (Tartas) Prestataire agréé pour le ramassage des huiles et autorisé pour la gestion des déchets ou CETRAID à Anglet (64)
Filtres	Aspiration de la cabine	15 02 02*	DIS	
Déchets de peinture	Poudres de peinture sur filtres, résidus, fonds de contenant	08 01 11*	DIS	
Dégraissant usagé	Nettoyage, entretien du matériel, remplacement de la fontaine à solvant	14 06 03*	DIS	
Chiffons souillés		15 02 02*	DIS	
Limailles	Filetage des tubes	12 01 01 12 01 06*	DIS	
Boues	Entretien des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures	19 08 10*	DIS	
Ferrailles	Chutes de tubes	12 01 01	DIS	LOUIT (Saint Avit) Récupérateur autorisé
Carton Plastique Déchets de bureau	Activités administratives	20 01 01 20 01 39 20 01 01	DIB	SITCOM Côte Sud des Landes à Benesse Maremne

* Déchets dangereux ;

DIS : Déchets Industriels Spéciaux ; DIB : Déchets Industriels banals

Tous les déchets liés à l'exploitation sont expédiés périodiquement vers les filières d'élimination prévues.

3.9 Impact sur la santé (cf. plan de localisation des points d'exposition)

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisée selon les recommandations du guide de l'Inéris, intitulé « Évaluation des Risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement – Substances chimiques – INERIS 2003 » et du guide de l'INVS, intitulé « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » (version 1 – Février 2000).

La commune de CASTETS est constituée de 1008 habitants. La population se répartit comme suit (données INSEE – recensement de 1999) :

- de 20 ans	De 20 et 39 ans	De 40 et 59 ans	De 60 et 74 ans	+ de 75 ans	Nombre d'actifs
23,5 %	27,8 %	25,3 %	13,8 %	9,6 %	845

Les habitations les plus proches sont situées :

- à 230 m à l'est de l'emprise du projet, du lieu-dit « Montarepin » ;
- à 400 m à l'ouest, des premières habitations du lotissement « Semelioun » ;
- à 550 m à l'est, du lieu-dit « Lesté ».

On ne recense aucun captage destiné à l'alimentation eau potable dans la zone d'étude. Les pompages AEP les plus proches sur la commune se trouvent à 2,4 et 2,8 km à l'ouest des limites du projet A.A.I.

Le secteur d'étude ne présente aucune zone de culture, en dehors de celle du pin maritime.

Le voisinage proche ne comporte aucun site sportif d'importance, ni de structure vouée à l'enseignement (école, collège, lycée,...). Il n'y a pas de structure particulièrement sensible, de type maison de retraite, hôpital à proximité immédiate de l'établissement.

À l'échelle de la commune, les Établissements Recevant du Public (ERP) les plus proches sont le camping municipal à environ 400 m à l'ouest et les installations sportives voisines (stade municipal et club de tennis).

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a évalué les risques liés au stockage des produits (solides, liquides et gazeux), à la pollution de l'eau (rejets accidentels et chroniques) et de l'air (rejets gazeux), aux déchets (entreposage) et aux bruits.

Après avoir dressé cet inventaire, les émissions atmosphériques (notamment les rejets canalisés) ont été retenues comme sources principales pouvant avoir des effets potentiels sur l'environnement humain du secteur. Elles concernent notamment les postes de soudure et de découpe plasma et les postes de peinture.

Au regard des voies d'exposition étudiées suivantes:

- Vecteur « Faune et flore » : le secteur d'étude ne comporte pas de vastes zones de cultures ni d'activité d'élevage (abords essentiellement constitués de boisements). L'ingestion de plantes et d'animaux comme vecteur d'exposition a été éliminé de la suite de l'étude ;
- Vecteur « Eaux souterraines » : les terrains du projet ne sont pas situés à proximité d'un captage d'eau potable. Les points de prélèvement les plus proches sont situés à 2,4 et 2,8 km à l'ouest des limites du projet AAI. Ce vecteur d'exposition a été éliminé ;
- Vecteur « Eaux de surface » : aucune eau de process n'est rejetée dans les eaux superficielles. Seules les eaux pluviales sont rejetées après traitement au milieu naturel. Ce vecteur d'exposition a été éliminé ;

seul le vecteur inhalation a été retenu dans le cadre de l'étude.

Les polluants émis par le futur établissement qui ont été identifiés et pris en compte sont les suivants :

- pour l'atelier de travail des métaux (émissions des opérations de soudure/découpe plasma) : les poussières totales, les oxydes de fer, les oxydes de titane, les oxydes de manganèse et les oxydes d'aluminium ;
- pour le poste application/séchage de peinture : les COV totaux (dont 4 substances à phrase de risque), les HAP (dont 7 HAP détectés lors d'analyses réalisées sur le site de Vielle Saint Girons), le cobalt et les poussières totales.

Les substances « traceur du risque » retenues sont les suivantes : les poussières totales assimilées à des PM 10 ; le manganèse ; le xylène ; le 1-méthoxy-2-propanol ; le cobalt ; les 7 HAP suivants : acénaphène, acénaphylène, chrysène, fluoranthène, fluorène, phénanthrène et pyrène.

Au regard des cibles identifiées dans l'environnement de l'usine, un scénario d'exposition représentatif a été retenu. Il s'agit d'une personne présente 24 h/24 toute l'année (scénario maximaliste) au niveau de chaque point d'exposition. Les VTR retenues prennent aussi en compte les catégories de personnes sensibles telles que les enfants, les asthmatiques,...

La dispersion est effectuée à partir des caractéristiques de la source d'émission (débits, températures des rejets, hauteur et diamètre du rejet,...).

Une modélisation permettant d'évaluer la dispersion atmosphérique des différents polluants a été réalisée au moyen d'un logiciel (modèle gaussien) développé par la société BERTIN Technologies.

□ Quantification du niveau de risque pour les effets systémiques

Les résultats du calcul de risque IR attribuable à l'établissement seul ont ainsi été quantifiés :

IR attribuable à l'établissement			
Exposition par inhalation – Effets systémiques (avec seuil)			
Substance	VTR ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) *	IR - Point A	IR - Point B
PM10	20	0,0026140	0,0011987
Manganèse	0,04	0,0436103	0,0199989
Xylène	100	0,0011127	0,0002285
1-méthoxy-2-propanol	2000	0,0000041	0,0000008
Cobalt	0,1	0,0000407	0,0000084
IR total		0,0473817	0,0214352

* VTR : valeur toxicologique de référence

Point A : habitation du lieu-dit « Montarepin » (230 m à l'Est) ;

Point B : 1^{ère} habitation du lotissement « Semelioun » (400 m à l'Ouest)

Il est établi que si :

-IR << 1, alors la substance inhalée ne présente pas d'effet toxique ;

-IR >> 1, alors la substance inhalée peut faire apparaître un effet toxique.

Lorsque l'indice de risque est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable même pour les populations sensibles. Au-delà de 1, la possibilité d'apparition d'un effet toxique ne peut plus être exclue. Cette possibilité apparaît d'une manière générale d'autant plus forte que l'IR augmente. Mais ce degré de vraisemblance n'est pas linéaire par rapport à l'IR.

Ainsi, quelque soit le lieu d'exposition, l'indice de risque global lié aux rejets atmosphériques du projet considéré seul est inférieur à 1.

□ Quantification du niveau de risque pour les effets sans seuils

Les résultats du calcul de l'excès de risque ERI attribuable à l'établissement seul sont synthétisés dans le tableau suivant :

Excès de risque attribuable à l'établissement ERI			
Exposition par inhalation – Effets cancérogènes (sans seuil)			
Substance	VTR ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	ERI - Point A	ERI - Point B
Chrysène	20	$1,91675 \cdot 10^{-8}$	$3,93606 \cdot 10^{-9}$

L'ERI représente la probabilité qu'un individu a de développer l'effet associé à la substance pendant sa vie du fait de l'exposition considérée. En France, une valeur repère de 10^{-5} existe : pour cette valeur, l'excès de risque individuel ERI est acceptable. Pour l'OMS, cette valeur est de même de 10^{-5} .

Ainsi, quelque soit le point considéré, pour la durée d'exposition envisagée et les traceurs du risque retenus, les ERI sont inférieurs à 10^{-5} . L'excès de risque pour les effets cancérogènes par inhalation lié aux rejets atmosphériques du projet A.A.I. est considéré comme très acceptable.

Les résultats obtenus, d'après les consommations de produits fournis, les modélisations réalisées, montrent que dans l'état actuel des connaissances et des informations disponibles, l'impact sanitaire de l'usine AAI est considéré comme acceptable pour les éléments traceurs retenus, pour chacun des points d'exposition considérés représentatifs des zones habitées.

4 LES RISQUES ACCIDENTELS - LES MOYENS DE PREVENTION

Compte tenu des produits susceptibles d'être stockés sur le site, les potentiels de dangers les plus importants seront liés au stockage et à la mise en œuvre des produits solvantés (peinture et diluant) au niveau du poste d'application/séchage de peinture.

Il n'y a pas de produits liquides dangereux stockés en grande quantité : le stockage le plus important, celui de FOD, ne représente que 2 m^3 . L'essentiel de la peinture stockée et mise en œuvre sera de la peinture à l'eau.

Les autres produits liquides ne présentent pas de potentiel de dangers ou seront présents en quantité peu significative.

La cuve de propane sera enterrée tout comme la canalisation d'amenée jusqu'au poste de mise en œuvre, limitant ainsi les risques d'explosion (BLEVE). Elle n'a pas été concernée par l'analyse des risques.

Compte tenu des procédés de fabrication et des matières mises en œuvre, la réduction des potentiels de dangers à la source est passée par :

- la limitation des quantités de matières combustibles sur le site ;
- la limitation des quantités de liquides inflammables.

Compte tenu du retour d'expérience du secteur d'activité et des meilleurs techniques connues, il n'apparaît pas envisageable de substituer les matières premières ou produits prévus pour des produits à potentiel de danger inférieur.

4.1 Analyse et étude des risques

Une analyse préliminaire des risques (APR - identification des phénomènes dangereux susceptibles de se produire suite à l'occurrence d'événements non désirés, qui permet une hiérarchisation des situations accidentelles et une sélection des phénomènes dangereux pouvant conduire à un accident majeur) et une étude détaillée des risques (EDR - examen approfondi des accidents majeurs potentiels identifiés, des scénarios susceptibles d'y conduire et des mesures de risques associés) ont été conduites.

Les phénomènes dangereux pouvant conduire à un accident majeur par effets directs ou indirects ou par effets dominos ont été mis en exergue grâce à une cotation de l'intensité des effets potentiels.

Les scénarios majeurs susceptibles de survenir sont les suivants :

Scénarios	Descriptif des phénomènes dangereux retenus	Type d'effets
TH1	Incendie d'un épandage de peintures solvantées dans le local de stockage des peintures et du diluant	Thermiques
TH2	Incendie généralisé de la fosse de la cabine manuelle	

La caractérisation du zonage a été déterminée au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques sont les suivantes :

Pour les effets sur l'homme

3 kW/m² : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

5 kW/m² : seuil des premiers effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement ;

8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

Pour les effets sur les structures

5 kW/m² : seuil des destructions de vitres significatives ;

8 kW/m² : seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.

4.2 Scénarii (cf. plan « Scénarios d'accident distances des effets »)

4.2.1. Scénario TH1

Les distances de perception de ces effets sont les suivantes :

	Direction flux perpendiculaire à :		
	Façade Nord CF	Façade Sud	Façade Est et Ouest CF
Perception à 8 kW/m ²	7 m	15 m	Non atteint après le mur coupe feu
Perception à 5 kW/m ²	11 m	19 m	Non atteint après le mur coupe feu
Perception à 3 kW/m ²	16 m	25 m	7 m

Les flux thermiques significatifs n'empiètent pas sur les propriétés voisines.

4.2.2. Scénario TH 2

Les distances de perception de ces effets sont les suivantes :

	Direction flux perpendiculaire à :	
	Façade Nord/Sud	Façade Est/Ouest
Perception à 8 kW/m ²	8 m	9 m
Perception à 5 kW/m ²	13 m	11 m
Perception à 3 kW/m ²	17 m	15 m

Les flux thermiques significatifs n'empiètent pas sur les propriétés voisines.

4.2.3. Effets dominos internes

Les effets dominos potentiels liés aux flux thermiques 8 kW/m² ainsi caractérisé :

Scénario	Phénomène dangereux	Equipement récepteur	Nouveau phénomène dangereux
TH1	Incendie d'un épandage de produits solvantés dans le local de stockage	Zone de chargement des tubes sur plafonniers atteinte mais pas de stockage de matières combustibles ou inflammables à ce niveau	Non
TH2	Incendie généralisé de la fosse de la cabine manuelle et du laboratoire	Cabine séparée du reste du hall de production par des parois en bardage métallique. Cependant, pas de stockage de matières combustibles ou inflammables à proximité	Non

L'analyse des effets dominos éventuels ne fait pas apparaître de nouveaux phénomènes dangereux.

Les scénarios d'incendie quantifiés montrent qu'il n'y aurait pas de propagation d'un feu d'un stockage ou d'un local vers l'extérieur de l'établissement ni au reste de l'établissement, compte tenu des parois coupe-feu et des distances d'éloignement qui constituent un moyen de maîtrise de protection efficace.

4.2.4. Conclusions

Après vérification par la quantification objet du chapitre précédent, il n'y a aucun scénario d'accidents dont les effets dépassent les limites du projet donc aucun phénomène dangereux pouvant donner lieu à un accident majeur.

4.3 Maîtrise des risques

L'ensemble des moyens de maîtrise des risques existants ont été inventoriés et leur adéquation aux risques vérifiés lors des APR et EDR.

Les barrières de sécurité, techniques et organisationnelles mises en place seront les suivantes :

Zone	Moyens de prévention	Moyens de protection
Découpe plasma et soudage	Maintenance préventive du matériel Nettoyage régulier du hall (évacuation des éléments combustibles) Distance de sécurité entre les postes de travail des métaux Distance de sécurité vis-à-vis des activités voisines (application peinture) et stocks de liquides inflammables Moyens de défense incendie (sprinklage du hall, extincteurs) Consignes générales de sécurité dont interdiction de fumer Mur coupe feu entre zone bureaux et hall de production	Moyens de défense incendie (sprinklage du hall, extincteurs) Mur coupe feu entre zone bureaux et hall de production Distance de sécurité vis-à-vis des activités voisines (application peinture) et stocks de liquides inflammables
Stockage des peintures et diluants	Personnel formé Quantité réduite de produits inflammables - Local de stockage spécifique maçonné avec murs coupe feu Moyens de défense incendie (sprinklage du hall, extincteurs) Cariste formé Site clôturé et contrôle de l'accès	Moyens de défense incendie (sprinklage du hall, extincteurs) Distance de sécurité vis-à-vis des autres installations Local de stockage formant rétention Abords du local imperméabilisés (dalle béton)

Application de peintures en cabine manuelle	Maintenance préventive du matériel Conformité ATEX du matériel électrique Ventilation du laboratoire asservie à l'éclairage Moyens de défense incendie (extinction automatique dans local, extincteurs) Consignes générales de sécurité dont interdiction de fumer Permis de travail/permis de feu Application de peinture asservie à la ventilation de la cabine Consignes d'exploitation : changement régulier des filtres dans la fosse Distance de sécurité vis-à-vis des autres installations	Moyens de défense incendie (extinction automatique dans local, extincteurs) Distance de sécurité vis-à-vis des autres installations Espace non confiné : tunnel ouvert (opérateur à l'extérieur de l'aire de peinture)
---	--	--

En matière de réduction du risque incendie, le projet de prescriptions techniques reprend implicitement ou explicitement l'ensemble des moyens de protection et de prévention cités dans le tableau ci-dessus.

4.4 Moyens d'intervention

4.4.1. Moyens d'intervention internes

Tous les locaux de stockage et de fabrication, ainsi que les locaux regroupant les utilités (locaux électriques, chaudières...) seront pourvus d'extincteurs, correspondant au risque local (poudre, mousse...).

Tout le hall de production sera sprinklé, ce qui sera également le cas du local de stockage des peintures et du diluant. Le réseau de sprinklage sera alimenté par une cuve de 676 m³ spécialement dédiée à cet usage. La capacité de la cuve a été dimensionnée selon la règle R1 de l'APSAD. Les calculs bruts obtenus donnent un volume de 450 m³ que l'exploitant a souhaité porter à 676 m³.

Le tunnel d'application/séchage de la peinture sera équipé d'un dispositif automatique de protection incendie (détection/extinction) ainsi que le laboratoire attenant à la cabine manuelle.

4.4.2. Moyens d'intervention externes

En cas d'incendie non maîtrisable par l'établissement, le centre de secours le plus proche sera appelé, avec ses moyens de lutte. L'unité la plus proche est celle de CASTETS (5 minutes).

4.4.3. Besoin en eau incendie

La ressource en eau d'extinction d'un incendie nécessaire dans le cas d'une intervention des services de secours a été évaluée. La méthode appliquée est celle du document technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par INESC – FFSA – CNPP (sept.2001).

Les calculs du débit d'eau incendie nécessaire ont été réalisés sur le bâtiment de plus grande surface, le hall de production, qui comporte une partie stockage (3 586 m²) et une partie réservée à la production (4 535 m²).

Le calcul donne un débit de 240 m³/h. Les besoins en eau devant être disponibles pendant une durée minimum de 2 heures, la quantité d'eau nécessaire a été évaluée à 480 m³.

4.4.4. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Pour évaluer le volume d'eaux d'extinction à confiner, le document technique guide D9A « Défense extérieure contre l'incendie et rétentions – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » a été utilisé.

Le volume d'eaux d'extinction à confiner a été évalué à 915 m³ qui s'ajouteront aux 250 m³ du bassin pluvial nécessaire, soit un ouvrage commun de 1 164 m³ remplissant les 2 fonctions (bassin pluvial et ouvrage de confinement).

5 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Les avis des services administratifs

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
ARS - Agence Régionale de Santé (avis du 6 janvier 2011)	<p>La Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes (Mission Sécurité sanitaire - Unité Santé Environnementale) indique que le dossier transmis n'appelle pas de remarque particulière sur le plan de la santé environnementale.</p> <p>Elle appelle le pétitionnaire à respecter les prescriptions techniques relatives aux 2 forages AEP F2 « Houn Bibe » et F3 « Montcault » (remarque déjà formulée dans sa réponse faite le 19 août 2010 à l'UTA de Parentis en Born dans le cadre de l'instruction du permis de construire).</p> <p>Sous réserve de la prise en compte de cette remarque, elle émet un avis favorable au projet.</p>	Le respect des prescriptions techniques relatives à ces forages a été repris dans le projet de prescriptions techniques (cf. point 2.5)
Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine - Service Régional de l'Archéologie (avis du 15 novembre 2010)	<p>La DRAC indique que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L.522-2 du Code du Patrimoine.</p> <p>Précise cependant que, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.</p>	
Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 9 décembre 2010)	<p>Le Service Départemental d'Incendie et de Secours indique les dispositions à respecter suivantes :</p> <p>1 - La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée par une réserve incendie de 480 m³ implantée tel que dans la notice technique au sud du site à proximité de l'entrée poids lourd. Cette réserve doit être accessible en permanence aux services de secours et doit être équipée et réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Son volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence. Elle doit être réalisée afin de permettre la mise en aspiration simultanée de quatre engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>2 - Créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire d'une superficie de 136 m² permettant la mise en aspiration simultanée de quatre véhicules de lutte contre l'incendie.</p> <p>3 - Planter un poteau d'incendie de 100 mm normalisé. Ce nouveau poteau sera piqué directement, dans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1000 l par minute, et placé de façon à ce que l'entrée du bâtiment la plus éloignée se situe à moins de 200 m dudit poteau par les voies praticables.</p> <p>4 - Faire réceptionner la réserve incendie de l'établissement, dès sa mise en place, ainsi que le poteau incendie par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de CASTETS.</p> <p>5 - A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.</p> <p>Le SDIS émet un avis favorable de principe sur le dossier, sous réserve de respecter la recommandation des mesures de prévision.</p>	<p>Les dispositions 1 à 5 à respecter ont été intégrées dans le projet de prescriptions techniques comme suit :</p> <p>1 ⇒ cf. point 36.3.1 2 ⇒ cf. point 36.3.1 3 ⇒ cf. point 36.3.1 4 ⇒ cf. point 36.3.1 1 ⇒ cf. point 36.3.3</p>

5.2 Avis des Conseils Municipaux et du Conseil Général des Landes

Le Conseil Municipal de la commune de CASTETS émet un avis favorable.

Le Conseil Général des Landes informe que :

- le projet d'aménagement de l'accès au site par la RD42, classée en 2^{ème} catégorie au schéma routier départemental, a déjà fait l'objet de nombreuses concertations avec la Communauté de Communes Côte Landes Nature ;
- pour la réalisation de la phase provisoire liée à l'implantation de la société AAI, il sera réalisé un « tourne-à-gauche » provisoire en peinture jaune après élargissement de la voirie. Cette opération sera réalisée sous la maîtrise d'œuvre du Conseil Général (Unité Territoriale Départementale de Morcenx). En phase définitive, un aménagement global comprenant un giratoire au droit de la bretelle d'accès à la RN10 sera réalisé et pris en charge par la Communauté de Communes.

5.3 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre au 17 décembre 2010. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter était consultable par le public sur la commune de CASTETS.

5.3.1. Observations portées lors de l'enquête publique

Un mémoire adressé par le président de la SEPANSO LANDES a été annexé au registre ouvert à cet effet en Mairie de CASTETS. Hormis ce document, le registre d'enquête est resté vierge d'observations.

Les observations faites dans ce mémoire portent sur les thématiques suivantes :

1. Problématique « Eau » ;
2. SDAGE - ADOUR GARONNE ;
3. Inventaires faunistiques et floristiques ;
4. Bassin Versant, nappes et pollutions ;
5. Rejets et impacts sur la qualité de l'air ;
6. Evaluation des risques sanitaires - Effets sur la santé.

5.3.2. Mémoire en réponse

Le Commissaire-Enquêteur a remis le 22 décembre 2010 au demandeur les diverses observations émises. Le 23 décembre 2010, l'exploitant a fourni au Commissaire-Enquêteur un mémoire en réponse qui répond à chacune de ces observations. Les questions de la SEPANSO LANDES et les réponses de la société A.A.I. sont détaillées comme suit :

Point 1

La SEPANSO LANDES indique que dans la « Présentation » du dossier il est écrit : « par ailleurs il est important de rappeler que les installations classées sont exclues du champ d'application dite de la Nomenclature Eau.... les problématiques Eau seront reprises dans le présent dossier au titre de la réglementation des ICPE, notamment dans son étude d'impact. »

Elle souhaite que ce paragraphe soit développé afin d'étayer le principe édicté par le pétitionnaire.

L'exploitant indique que :

- l'étude décrit largement dans le chapitre 1.3 le réseau hydrographique local, dont la sensibilité est notée, et fournit les données concernant la qualité du réseau concerné ;
- le chapitre 2.3 de l'étude d'impact « Impact sur l'eau » décrit les incidences prévisibles du projet sur le milieu aquatique, tant dans la phase travaux que dans la phase opérationnelle ; ce chapitre estime les besoins en eau, indique l'absence d'effluents issus du process, détermine la qualité et la quantité des eaux de ruissellement (eaux pluviales) ;
- le chapitre 5.2 décrit les mesures destinées à limiter les incidences sur le milieu aquatique et la ressource en eau :
- la consommation d'eau est limitée avec notamment une aire de nettoyage en circuit fermé ;
- les stockages (en quantités limitées) de liquides potentiellement polluants sont sur rétention ;
- au titre de la collecte des eaux pluviales, les eaux pluviales des toitures sont infiltrées et les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées vers un bassin puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.

Il conclut, que compte tenu :

- de la nature du projet dont les incidences prévisibles et mesures de réduction sont rappelées ci-dessus ;
- de l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 octobre 2010, joint à l'enquête publique et qui conclut sur une bonne identification des enjeux environnementaux (dont le ruisseau de la Forge et le site Natura 2000 Zones humides de l'Etang de Léon) et sur des mesures proportionnées et correctement justifiées ;

et en application du principe de proportionnalité qui régit, avec le principe de précaution, les méthodes d'élaboration des études d'impact, il n'apparaît pas nécessaire d'étayer le volet eau de l'étude.

Point 2

La SEPANSO LANDES souligne que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat mentionne « l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés, le site est concerné par le SDAGE Adour Garonne » ce qui est en contradiction du point de vue du pétitionnaire.

L'exploitant indique que l'avis de l'Autorité Environnementale n'est pas en contradiction avec le point de vue développé dans l'étude d'impact qui indique page 3: « Par apport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité ».

Il rappelle que le §1.3.3 de l'étude d'impact est dédié à la compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015. Il énumère notamment les mesures qui permettent de conclure que le projet n'est pas en contradiction avec les 6 objectifs du SDAGE 2010-2015.

Point 3

La SEPANSO LANDES constate qu'aucun inventaire faunistique et floristique ne permet d'appréhender la situation de l'état initial du site et de son environnement

Elle se demande comment il peut être affirmé qu'il n'y aura pas d'incidences sur l'état de conservation des espèces et des milieux naturels. Elle précise qu'en fonction du milieu forestier intégrant la bruyère, la présence de l'abeille noire doit être prise en considération pour éviter les impacts négatifs voire destructeurs de l'espèce (rejets dans l'air, pesticides...).

L'exploitant note que l'étude de la faune et de la flore a été menée à partir des données disponibles pour la zone d'étude, des consultations des organismes compétents (DREAL, fédération des chasseurs...) et des interventions de terrain sur plusieurs saisons (été, automne), qui n'ont fait apparaître aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire.

Il signale qu'en cohérence avec le principe de proportionnalité et avec l'avis de l'Autorité environnementale, la zone d'étude mais aussi l'étendue et les incidences prévisibles du projet ne justifient pas d'investigations approfondies.

Il précise que l'avis de l'Autorité Environnementale stipule : « Ce secteur ne constitue donc pas un enjeu important de conservation », puis : « Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude ».

Point 4

La SEPANSO LANDES indique qu'elle a constaté dans le dossier, de nombreuses insuffisances, voire des carences d'informations, ce qui l'interpelle dans l'analyse et la pertinence, et fait griefs sur le fond. Elle précise que :

- l'aire d'étude appartient au bassin versant du ruisseau de la Palue, qui alimente directement l'Étang de Léon par le ruisseau de la Forge situé à 50 m en contrebas du site ;
- les courants de nappe sont constants.

Elle craint des impacts de pollutions diffuses voire accidentelles en l'absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif non prévu dans le cadre de l'implantation d'une ICPE.

Elle demande dans l'hypothèse d'une pollution de nappe profonde, quels seraient les impacts pour la Société Viviers de France.

L'exploitant indique que concernant les pollutions diffuses des eaux superficielles et souterraines, leurs causes et incidences éventuelles sont prises en compte dans le dossier et des mesures de maîtrise et de suppression sont décrites.

Il signale que l'étude d'impact met en exergue (§1.2.4.2) la sensibilité du réseau hydrographique de la Palue, qui alimente l'Étang de Léon, Natura 2000 (directive habitats site n°FR7200716).

Il rappelle que :

- les eaux de ruissellement des parkings sont collectées et traitées via un séparateur d'hydrocarbure et tranchées filtrantes ;
- dans le cas d'une pollution - peu vraisemblable dans ce projet compte tenu des quantités limitées de produits liquides stockés et des mesures envisagées - la pollution s'adresserait plus particulièrement aux formations aquifères supérieures du Sable des Landes. La société Viviers de France, qui n'est pas à l'aval hydrogéologique du projet, selon les données disponibles, capte l'Aquifère Miocène avec un forage d'une profondeur de 124,6 m ;
- compte tenu de la réduction des risques de pollutions du projet et de la localisation des Viviers de France, les incidences sur cet établissement ne sont pas à craindre.

Point 5

La SEPANSO LANDES se demande comment, en l'absence de station de mesure fixe du réseau AIRAQ, il peut être affirmé « la bonne qualité de l'air dans cette région rurale et fortement boisée ». Elle déclare que « l'empirisme ne peut prévaloir dans un secteur fortement industrialisé (dont des sites SEVESO en périphérie) et la présence de l'autoroute A63 ».

Elle signale que le tableau de la rose des vents (de janvier 1959 à décembre 2001) est quelque peu obsolète et nécessiterait d'être actualisé dans la prise en compte des risques naturels de l'étude des dangers.

La SEPANSO LANDES dénonce le mitage du massif forestier qui ne peut qu'accroître la vulnérabilité des boisements. Elle indique qu'après les tempêtes de 1999 et de 2009, les parcelles voisines des coupes rases, des champs, ou des infrastructures ont été plus sinistrées que les autres. Elle souligne qu'en supprimant une zone naturelle et forestière, on favorise la montée en puissance du vent.

L'exploitant indique que :

- en raison de l'absence de données sur la qualité locale de l'air, une approche empirique a été choisie ;
- outre la proximité de l'A63, il ne peut être considéré que le secteur d'étude est « fortement industrialisé ». La zone incluant la société "Les DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES" (D.R.T.) est distante de plus de 1,7 km vers le Sud-Ouest, la zone comprenant les sites tels que Gascogne Wood est à plus de 1,5 km à l'Ouest/Sud-Ouest.
- les abords immédiats de la zone d'étude ne comportent, outre les Viviers de France et l'A63, que principalement des boisements de pin maritime.

Concernant la rose des vents, il souligne qu'elle est représentative du secteur d'études et que les vents dominants sont globalement inchangés depuis 2001.

Il fait remarquer que la modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques du projet a été réalisée à l'aide du logiciel ADMS4, pour lequel les données météorologiques tri-horaires de 2008 et 2009 ont été acquises auprès des services de Météo France.

Concernant le mitage de la forêt, il précise que la localisation de ce projet industriel, en bordure de l'A63 et non au cœur du massif, a été déterminée en concertation avec tous les acteurs locaux.

Point 6

La SEPANSO Landes constate l'augmentation très importante des rejets en émissions diffuses et canalisées.

Elle indique que :

- la présence de l'autoroute A63 est un facteur majorant ;
- les effets cumulés avec les autres émetteurs des sites industriels ne sont pas appréhendés (bruits de fond) ce qui ne permet pas une étude pertinente dans une approche de santé publique.

La SEPANSO LANDES signale que le volet sanitaire recense une synthèse élaborée sur le choix des polluants et de 6 traceurs de risques : les particules PM10, le manganèse, le xylène, le 1- méthoxy-2- propanol , le cobalt et le chrysène.

Elle souligne que l'estimation du risque sanitaire selon les phrases de risques permet d'identifier avec certitude les causes et les origines des polluants, des congénères et des sources d'émissions.

Toutefois, elle déclare que la prise en compte des Valeurs toxiques de référence (VTR) donne une latitude d'interprétation par le choix décliné qui n'est pas exhaustif ni intangible.

Elle note la validation de l'étude en l'absence de données disponibles concernant certaines VTR.

Elle indique qu'il serait important de poursuivre l'étude selon une approche épidémiologique concernant l'exposition des populations et salariés soumis à risques.

Elle déclare qu'elle ne peut cautionner qu'aucun risque n'est acceptable au regard des principes de prévention et de précaution, du Plan Régional Santé Environnement d'Aquitaine version 2 et de la Charte de l'Environnement.

L'exploitant indique que le volet « évaluation des risques sanitaires » de l'étude d'impact a été élaboré en appliquant le guide INERIS version 2003. Il rappelle que :

- ce guide n'impose pas pour cette évaluation de 1^{er} niveau, de retenir toutes les substances mais seulement des traceurs du risque sanitaire pour lesquelles des VTR sont disponibles ;
- la circulaire DGS/SD.7B n°2006-234 du 30/05/06 « relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des VTR pour mener les ERS dans le cadre des études d'impact » précise que les substances ne disposant pas de VTR reconnues et adaptées, à savoir par exemple des substances qui présentent une VLEP1 ou une phrase de risque, ne doivent pas être retenues comme traceur du risque. Il précise que l'étude s'est reportée à cette circulaire pour recadrer le choix des traceurs du risque exigé jusqu'alors dans les ERS (étude de risques pour la santé);
- l'évaluation qui a été réalisée dans le cadre de cette étude d'impact a été menée en prenant des hypothèses majorantes dans un souci de maximalisation du risque, avant d'aboutir à une conclusion d'acceptabilité.

Enfin, il note que l'approche épidémiologique globale sur tout un secteur d'étude concernant l'exposition des populations et salariés n'est pas imposée dans le cadre d'une telle étude.

5.3.3. Conclusions du Commissaire – Enquêteur

Le Commissaire - Enquêteur émet un **avis favorable** à l'autorisation demandée. Cet avis n'est assorti d'aucune recommandation particulière.

6 ANALYSE DE LA SITUATION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une activité de fabrication de dispositifs d'extinction incendie

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement des installations (application de peintures, travail mécanique des métaux) sont correctement connus.

Les nuisances réelles de ce type d'installations visent principalement les émissions liées :

- à l'application et au séchage de peintures (émissions d'aérosols et de composés organiques volatils). Les analyses des émissions canalisées montrent que les rejets de l'établissement seront conformes à la réglementation ;
- aux opérations de soudure et découpe plasma (libération de poussières et d'oxydes métalliques). Les analyses effectuées montrent la conformité réglementaire des rejets.

Compte tenu des résultats déterminés à partir de conditions majorantes, l'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

Il n'y aura pas de rejet d'effluent industriel. Les seuls rejets aqueux en fonctionnement normal proviennent des eaux vannes et des pluviales issues des surfaces imperméabilisées. Ces dernières, qui risquent de véhiculer des hydrocarbures, seront récupérées dans un bassin tampon avant de rejoindre le milieu naturel. Un dispositif de traitement (séparateur) permettra de contenir les traces résiduelles d'hydrocarbures qui seront récupérées par une société habilitée.

Les risques de pollution accidentelle des eaux seront réduits par la mise en rétention des stockages (peintures et diluant).

Les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances d'effet en cas d'incendie (flux de 3 kW/m²) ne sortent pas des limites de propriété.

Il est à souligner que la démarche d'utilisation de peintures en phase aqueuse engagée par l'exploitant contribue notablement à réduire les risques (inflammabilité, nocivité des solvants, ...) et les nuisances (odeurs, émissions de composés organiques volatils,...) générés par l'entreprise.

7 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 16 mai 2011 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse en date du 18 mai 2011, l'exploitant fait les remarques suivantes :

Observations de l'exploitant	Avs de l'Inspecteur des Installations Classées
L'exploitant déclare que l'alimentation de gaz ne se fera pas par cuve mais par réseau « gaz de ville ».	<u>Incidences</u> ⇒ dans le projet de prescriptions techniques : <ul style="list-style-type: none">- le tableau de classement du point 1.1.2 - Activités autres, a été modifié en conséquence (suppression de la rubrique n°1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) ;- les dispositions de l'article 42 - Prescriptions particulières applicables au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés devenant caduques, ces dernières ont été supprimées.

<p><u>Point 10.2 – Bassins de confinement, du projet d'AP</u></p> <p>L'exploitant précise que le bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales et les eaux incendie est d'une capacité totale de 1165 m³.</p>	<p>La rédaction de la prescription du point 10.2 donne uniquement la capacité du bassin de confinement capable de recueillir le premier flot (soit 250 m³), ce qui laisse à concevoir qu'il y a deux bassins de confinement (eaux pluviales et eaux incendie), alors qu'en réalité, il n'y en a qu'un seul (eaux pluviales + eaux incendie).</p> <p>Afin de lever toutes ambiguïtés, les points 10.2.1 et 10.2.2 ont été modifiés comme suit :</p> <p><i>« 10.2.1 Les eaux pluviales des aires imperméabilisées extérieures (le parking du bâtiment administratif et l'aire de manœuvre à l'arrière du bâtiment de production) sont collectées par un réseau interne raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. La capacité de ce bassin est de 1165 m³. Il permet de recueillir au minimum 250 m³ d'eaux pluviales. La capacité restante de 915 m³ constitue une réserve pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie visée au point 10.2.2 ci-après. Le bassin est obturable de façon rapide et pratique par un dispositif approprié.</i></p> <p><i>En sortie de cet ouvrage, le débit de rejet des effluents n'excédera pas 3 l/s/ha.</i></p> <p><i>10.2.2 Bassin de confinement des eaux incendie – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli et confiné.</i></p> <p><i>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.»</i></p>
<p><u>Point 35.10 – Clôture – Accès, du projet d'AP</u></p> <p>L'exploitant indique qu'il ne prévoit pas d'une part de maintenir les accès constamment fermés à l'établissement, et d'autre part, la création spécifique d'un poste de gardien pour filtrer les entrées.</p> <p>Il souligne qu'en terme de sûreté, les installations qui sont exploitées dans les ateliers ne justifient aucunement la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.</p> <p>Il précise que le risque d'un éventuel incendie par malveillance est assez limité étant donné que 90 % des peintures utilisées seront en phase aqueuse, ininflammables et que les bâtiments sont « sprinklés ».</p>	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il n'y a pas de produits liquides dangereux stockés en grande quantité ; - que l'essentiel de la peinture stockée et mise en œuvre sera de la peinture à l'eau ; - que les quantités de liquides inflammables sont limitées ; - qu'aucun phénomène dangereux ne peut donner lieu à un accident majeur ; - que des barrières de sécurité techniques et organisationnelles ont été mises en place pour réduire le risque incendie ; - l'argumentaire de l'exploitant, <p>nous proposons d'adapter le second alinéa du point 35.10 ainsi libellé :</p> <p><i>« Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'installation. »</i></p> <p>comme suit :</p> <p><i>« Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations. »</i></p>
<p><u>Point 36.3 – Moyens de secours contre l'incendie, du projet d'AP</u></p> <p>L'exploitant indique que le poteau incendie inventorié dans la liste des moyens de secours contre l'incendie à pourvoir, est installé hors de l'emprise des terrains de l'établissement et qu'il n'en est pas le propriétaire.</p>	<p>Le poteau incendie répertorié dans la liste des moyens de secours contre l'incendie n'a pas vocation à être spécifiquement implanté sur le site de la société A.A.I.</p> <p>Comme spécifié dans le libellé de la prescription du point 36.3, cet équipement doit être « placé de façon à ce que l'entrée du bâtiment la plus éloignée se situe à moins de 200 m dudit poteau par les voies praticables.», soit à l'intérieur ou à l'extérieur du site.</p>

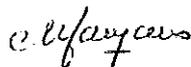
8 CONCLUSION

Compte tenu des éléments apportés par la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE (A.A.I.), notamment les propositions concernant le programme qu'il envisage pour améliorer la situation, et analysés dans le présent rapport,

- nous proposons d'autoriser la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE (A.A.I.) à exploiter une activité de fabrication de dispositifs d'extinction incendie sur le site de CASTETS, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un **avis favorable** à la demande d'autorisation ;
- nous sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de l'exploitant.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'Inspecteur des Installations Classées,

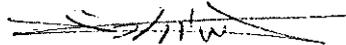

Michel FOURGOUS

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'unité Territoriale des Landes

Par intérim, *l'ingénieur subdivisionnaire,*

Hervé LABELLE



M. SOLLIVET